



Lettre d'entente n° 321 – Rappel de la procédure d'inscription d'un patient et information sur les données d'inscription converties

La *Lettre d'entente n° 321* vise à accroître et à améliorer l'accessibilité à un médecin de famille pour les patients enregistrés au guichet d'accès à un médecin de famille (GAMF). Dans la présente infolettre, la Régie vous rappelle la procédure d'inscription d'un patient dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 321* et vous informe des actions en cours de réalisation afin de rectifier les incohérences créées à l'été 2018 lors de la conversion des données d'inscription des patients réputés inscrits.

1 Procédure d'inscription des patients dans le cadre de la Lettre d'entente n° 321

Comme précisé dans l'[infolettre 100](#) du 22 juin 2018, à la réception du *Formulaire d'inscription auprès d'un médecin de famille (4096)* signé par le patient, vous ou votre personnel autorisé devez procéder à l'inscription de ce patient dans la catégorie *Sans visite* du service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé* dans **un délai de 7 jours**.

Par la suite, lors de la première visite menant à la prise en charge du patient en vertu de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle (40)*, vous ou votre personnel autorisé devez inscrire le patient dans la catégorie *Médecine familiale*. À ce moment, vous pouvez ajouter une condition de vulnérabilité, s'il y a lieu.

Par cette action, l'inscription dans la catégorie *Sans visite* sera fermée automatiquement la veille de la date de prise d'effet de l'inscription dans la catégorie *Médecine familiale*. Par conséquent, vous n'avez pas à fermer l'inscription dans la catégorie *Sans visite*.

Après avoir inscrit un patient dans la catégorie *Médecine familiale*, vous pouvez faire parvenir à la Régie la facturation relative aux services rendus à ce patient.

2 Conversion des données d'inscription des patients réputés inscrits

La Régie vous a informé dans l'[infolettre 100](#) du 22 juin 2018 que les données d'inscription des patients réputés inscrits depuis l'entrée en vigueur de la *Lettre d'entente n° 321*, pour lesquels il n'y avait pas eu de visite ou d'intervention clinique menant à la prise en charge, seraient converties dans la nouvelle catégorie d'inscription *Sans visite*. Toutefois, la conversion des données d'inscription n'a pas pu s'effectuer entièrement à l'été 2018 en raison de problèmes informatiques.

Il est donc possible que vous ayez subi des refus de paiement injustifiés ou des récupérations en lien avec l'inscription de patients réputés inscrits en vertu de la *Lettre d'entente n° 321*.

Les corrections nécessaires pour régulariser les inscriptions des patients réputés inscrits antérieures au 30 novembre 2018 seront apportées pour les situations énumérées ci-dessous. Par conséquent, vous n'avez aucune action à poser.

- L'inscription est dans la catégorie *Sans visite* alors qu'une visite de prise en charge a été facturée :
Une nouvelle inscription sera saisie pour le patient visé dans la catégorie *Médecine familiale* à la date de la visite de prise en charge facturée.
- La visite de prise en charge du patient facturée s'est effectuée le même jour que l'inscription du patient dans la catégorie *Sans visite* :
La catégorie d'inscription *Sans visite* sera modifiée pour la catégorie *Médecine familiale*.
- La date de la visite de prise en charge est antérieure à la date de début de l'inscription dans la catégorie *Médecine familiale* :
La date de prise d'effet de l'inscription sera corrigée afin qu'elle corresponde à la date de la visite de prise en charge facturée.
- L'inscription est dans la catégorie *Médecine familiale* alors qu'elle devrait être dans la catégorie *Sans visite* parce que :
 - aucune visite de prise en charge n'a été facturée pour ce patient;
 - la visite de prise en charge n'avait pas été facturée à la date d'inscription mais a été facturée à une date ultérieure.

Ces inscriptions seront rectifiées afin qu'elles soient dans la catégorie *Sans visite* si aucune visite de prise en charge n'a été effectuée. Si une visite de prise en charge a été facturée, une inscription dans la catégorie *Médecine familiale* sera créée à compter de la date de cette visite.

Si certains services ont fait l'objet d'un refus en raison d'un problème de cohérence au niveau de l'inscription du patient, une réévaluation de votre facturation s'effectuera lors de chaque cycle de paiement et vous pourrez constater l'ajustement, le cas échéant, sur un état de compte suivant la réévaluation.

Dans l'éventualité où, à la suite d'un refus de même nature, vous avez modifié le type de visite et que le service a été payé, vous pouvez modifier votre facture pour indiquer le code de facturation de la visite refusée initialement, et ce, dans les plus brefs délais. Vous devez d'abord consulter l'inscription du patient dans le service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé* afin de vous assurer de la conformité de celle-ci.

Si vous constatez l'absence d'une période où une inscription aurait dû être présente dans la catégorie *Sans visite*, et que l'inscription dans la catégorie *Médecine familiale* est conforme, veuillez ne pas communiquer avec la Régie pour rétablir une telle inscription tant que la conversion des inscriptions ne sera pas terminée. Vous serez avisé dans une prochaine infolettre lorsque les corrections seront terminées.

À compter du 30 novembre 2018, **aucune correction ne sera apportée** par la Régie pour toute nouvelle inscription. Vous devrez suivre la procédure d'inscription décrite à la section 1 de l'infolettre.

3 Erreur de catégorie lors de l'inscription d'un patient

Si vous ou votre personnel administratif avez fait une inscription dans la catégorie *Médecine familiale* alors qu'elle aurait dû être faite dans la catégorie *Sans visite*, vous ne devez **en aucun cas** supprimer l'inscription fautive. Vous devez transmettre par écrit votre demande de correction de l'une des façons suivantes :

- par le service en ligne *Messagerie sécurisée*;
- par télécopieur au 418 646-8110.

Votre demande de correction doit contenir les informations suivantes :

- les nom et prénom ainsi que le numéro d'assurance maladie de la personne assurée;
- la date de prise d'effet de l'inscription;
- vos nom et prénom ainsi que votre numéro de professionnel;
- le motif de votre demande.

Les services en ligne de la RAMQ : **un incontournable!**

- ✔ Pour des transactions efficaces, rapides et sécurisées
- ✔ Pour des outils pertinents à votre pratique
- ✔ Pour des services accessibles en tout temps



**Inscrivez-vous
dès maintenant!**

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine